
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE AUTORISANT LES SOCIETES SNECMA ET HISPANO-SUIZA A
EXPLOITER LES INSTALLATIONS SITUEES AU
291 AVENUE D'ARGENTEUIL A GENNEVILLIERS

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

FL/LT/SC

Tél : 40.97 23.57

Dossier n° 3 347/A

Suivi par M LANDAIS

RAA n° 37 124 bis

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier son article 17 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

VU la demande présentée par la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation (SNECMA) dont le siège social est 2 boulevard du Général Martial Valin 75724 PARIS Cedex 15, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, respectivement par la SNECMA et HISPANO-SUIZA, les installations situées au 291 Avenue d'Argenteuil à GENNEVILLIERS, classables sous les rubriques :

2560/1 : « Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW »

2562/1 : « Chauffage et traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres »

2565/2/a : « Traitements des métaux et matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par l'emploi de liquides halogénés, le procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres »

2567 : « Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation de métal fondu »

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

167 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX - Tél: 01.40.97.20.00

Télécopie : 01.40.97.23.54 - Téléc: 615 456F - SERVEUR VOCAL: 01.40.97.20.20 - SERVEUR MINITEL 3615 code PREF 92

2920/2/a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kw »

Installations soumises à AUTORISATION

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de Gennevilliers du 17 février au 19 mars 1997.

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 avril 1997,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 janvier 1997,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 janvier 1997,

VU l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en date du 11 février 1997,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 6 mars 1997,

VU l'avis de M. le Général, commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, en date du 7 mars 1997,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, en date du 10 mars 1997,

VU les avis du Service de la Navigation de la Seine du 29 avril et du 12 mai 1997,

VU la délibération du conseil municipal de GENNEVILLIERS, en date du 26 mars 1997,

VU la délibération du conseil municipal de COLOMBES, en date du 27 mars 1997,

VU la délibération du conseil municipal d'ARGENTEUIL, du 27 mars 1977,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 12 mai 1997, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,

VU la lettre en date 15 mai 1997, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique, en date du 27 mai 1997,

VU la lettre en date du 28 mai 1997, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU le courrier de la SNECMA en date du 28 mai 1997, approuvant le projet d'arrêté et sollicitant d'être dispensé du délai de réflexion de 15 jours normalement imparti,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. Le site de GENNEVILLIERS - COLOMBES regroupant les sociétés SNECMA et HISPANO - SUIZA devra se conformer, pour l'exploitation des installations désignées dans le tableau suivant, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Activité et volume	Régime du classement	Localisation Batiment
83/2	Moulage par fusion des bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique, lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents et la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journellement étant supérieure à 100 kg.	SNECMA atelier de moulage par fusion des objets en cire consommation = 200 kg/jour	D	Bat. F ateliers de moulage et montage.
253	Dépôts de liquides inflammables de la catégorie représentant un capacité maximale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	SNECMA Quantité totale équivalente = 44,12 m ³ .	D	Bat. E, F, G, J, et M.
1111/1/c	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	HISPANO SUIZA Sels de cyanure (potassium et sodium) conditionnés en fûts de 50 kg Quantité totale = 200 kg	D	Bat. H
1111/2/b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	SNECMA Acide fluorhydrique à 70 % en touries de 35 kg Quantité totale = 7,5 T	A	Bat. J
1136/4/b	Emploi ou stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	SNECMA 6 bouteilles de 44 kg = 264 kg	D	Ext. Bat J
		HISPANO SUIZA 6 bouteilles de 44 kg = 264 kg		Ext. Bat H

1180/1	Polychlorobiphényles et polychloroterphény- les. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockages de produits neufs contenant plus de 30 L de produits.	SNECMA : 37 transformateurs pour 37,7 tonnes de PCB HISPANO SUIZA:4 transforma- teurs pour 5,052 tonnes de PCB.	D	Bat. B,C1, C2,D,E,F,G. Bat. H
1200/2/c	Emploi ou stockage de substances et prépa- rations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible - d'être présente dans l'installation étant étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	SNECMA Quantité totale = 2 tonnes	D	Bat. J
1433/3	Installations de mélange ou d'emploi de liqui- des inflammables, la quantité totale équivalentes de liquides inflammables de la- catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T mais inférieure à 10 T..	HISPANO SUIZA Carters : 800 L Usinage pignons : 2 500 L Pièces TYNE et régule : 1 400 L Montage transmissions de puis- sance : 2 500 L Traitements de surfaces : 4 600 L Traitements thermiques : 300 L Quantité totale = 9,6 tonnes.	D	Bat. H
2551/2	Fabrication de produits moulés; fonderies de métaux et alliages ferreux, la capacité de pro- duction étant supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour.	SNECMA Capacité de fusion de 1,25 tonne / jour de métal	D	Bat. F atelier de fusion
2560/1	Travail mécanique des métaux et alliages. la puissance installée de l'ensemble des machi- nes fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw.	SNECMA Puissance totale = 20 100 kW fonderie : 270 kW UIP forge et Fan : 17 144 kW Usinage turbine : 2686 kW HISPANO SUIZA Puissance totale = 3 690 kW carters : 720 kW usinage pignons : 1 770 kW usinage TYNE : 1 000 kW pièces régulées : 200 kW	A	Bat. F Bat. B Bat. G Bat. H Bat. H Bat. H Bat. H
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	SNECMA et HISPANO SUIZA Trempe polymères, huile et eau	D	Bat. B Bat. H
2562/1	Chauffage et traitement industriel par bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 L.	SNECMA : 1 bain de 6 210 L. HISPANO SUIZA 1 bain de 800 L 1 bain de 300 L	A	Bat. B Bat. H Bat. H

2565/2/a	<p>Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique, ou par l'emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre du cadmium). Le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 1 500 L.</p>	<p>SNECMA : Traitements de surfaces : 68 270 L fonderie : 20 705 L UIP fan et UIP forge : 44 275 L Usinage turbine : 3 282 L Electroérosion : 68 800 L UIP fan 21 800 L Usinage turbine : 24 000 L ECM : 16 000 L réserve : 7 000 L</p> <p>HISPANO SUIZA Traitement de surface : 57 485 L secteur T S : 51 635 L secteur T Th : 5 850 L</p>	A	<p>Bat. F Bat. B Bat. G Bat. C1/C2 Bat. G Bat. H Bat. G Bat. H Bat. H</p>
2565/3	<p>Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique, ou par l'emploi de liquides halogénés. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.-</p>	<p>Traitement en phase gazeuse</p> <p>SNECMA fonderie : 1 cuve de 200 L turbine : 1 cuve de 120 L et 2 fours d'aluminisation de 120 L chacun</p> <p>HISPANO SUIZA Usinage pignons : 160 L Contrôle non destructif: carter 200 L, tyne : 200 L, pignon : 200 L Secteur TS : 1 350 L Secteur T Th : 400 L</p>	D	<p>Bat. F Bat. G Bat. G Bat. H</p>
2567	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtements métalliques d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.</p>	<p>SNECMA Projection "plasma"</p>	A	<p>Bat. B</p>
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sable corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kw.</p>	<p>SNECMA Puissance totale = 392,5 kW</p> <p>UIP forge : 45 kW UIP Fan : 107,2 kW Unité fonderie : 82 kW Usinage turbine : 50 kW</p> <p>HISPANO SUIZA Puissance totale = 111 kW carters : 9 kW usinage pignons : 54 kW usinage TYNE : 24 kW pièces régulées : 2 kw secteur T Th : 22kW</p>	D	<p>Bat. B Bat. B Bat. F Bat. G Bat. H Bat. H Bat. H Bat. H</p>

2910/A/1	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	SNECMA 2 générateurs fonctionnant au gaz naturel de 16 MW unitaire 1 turbine fonctionnant au gaz naturel de 13 MW Puissance thermique maximale de l'installation = 45 MW	A	Bat. E
2920/2/a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 Kw.	SNECMA Puissance totale = 5 541 kW compression d'air : 4 500 kW réfrigération : 1 041 kW HISPANO SUIZA Puissance totale = 1 604 kW réfrigération	A	Bat. E Bat. F Bat. H
2950/1/b	Radiographie industrielle : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure à 20 000 m ² .	SNECMA Surface annuelle traitée = 10 500 m ² environ.	D	Bat. F et G

2. La localisation des installations citées au paragraphe 1 ci-dessus est reportée sur le plan n° Z G BA GC 03 joint à la demande d'autorisation.

3. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints au dossier de demande d'autorisation du 19/12/96, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

4. L'exploitation de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement de tout le site de Gennévilliers-Colombes sera réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement SNECMA.

5. Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

I - GENERALITES

1.1. -Dispositions générales :

Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Accidents ou incidents :

Le responsable de l'installation sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Rapport annuel :

Annuellement, dans le courant du premier trimestre, une synthèse des contrôles effectués sur les rejets aqueux et gazeux ainsi que des mesures prises pour l'amélioration de la prévention et protection de l'environnement, durant l'année écoulée, sera transmise à l'inspection des installations classées.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Excepté l'article 1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A, $L_{AeQ,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

2.3. - En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 65 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 20 h,
- 55 dB (A), pendant la nuit, tous les jours de 22 à 6 h,
- 60 dB (A), pendant les périodes intermédiaires de 6 à 7 h et de 20 à 22 h pour les jours ouvrables, et de 6 à 22 h pour les dimanches et jours fériés.

En outre et indépendamment des seuils limites définis ci-dessus, en tout point des limites de l'établissement, on considérera qu'il y a nuisance dès lors que l'émergence du bruit résultant des différentes installations exploitées dépasse, par rapport au niveau sonore initial, les valeurs suivantes :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique

2.4. - Les normes fixées ci-dessus devront être contrôlées d'ici un an. Le rapport du contrôle des niveaux sonores en limite de propriété devra être transmis à l'inspection des installations classées, dans ce délai.

2.5. - Les installations sont soumises aux dispositions du décret du 29 janvier 1995 et aux textes pris pour son application.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités :

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - Tout brûlage sur le site est interdit.

3.2. - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques et de nuisances pour l'environnement.

3.3. - Rejets à l'atmosphère :

3.3.1. - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (capotage...).

L'air des ateliers où sont susceptibles d'être émises des poussières sera aspiré par un extracteur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif de filtration efficace.

3.3.2. - Les cheminées émettant des poussières fines, des composés organiques ou autres polluants seront construites et exploitées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

3.3.3. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.4. - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de combustion.

3.3.5. - Dans un délai d'un an, une étude sur les émissions gazeuses et leurs conditions de rejet des principaux points de rejet définis en concertation avec l'inspection des installations classées (notamment les grenailleuses et les traitements de surfaces) sera remise à l'inspection des installations classées.

Si les conditions de rejet n'étaient pas satisfaisantes un projet de mise en conformité sera alors joint à cette étude.

3.4. - Valeurs limites :

Les valeurs ci-après ne s'appliquent pas à l'installation de combustion qui fait l'objet de normes spécifiques.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

3.4.1. - Poussières totales.

Les effluents gazeux issus des dépoussiéreurs respecteront la valeur de 20 mg/Nm³.

3.4.2. - Composés organiques.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane sera de 150 mg/m³, si le débit massique, total, horaire dépasse 2 kg/h.

Si les rejets en trichloroéthylène atteignent, même ponctuellement, 0,1kg/h, la valeur limite pour ce composé sera alors de 20 mg/m³.

3.4.3. - Métaux et composés de métaux.

La valeur limite de rejet sera de 5 mg/m³ pour la somme des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

3.4.4. - Ateliers de traitements de surfaces.

Tous les rejets des ateliers de traitements de surfaces des métaux, et leurs annexes respecteront les valeurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H⁺ : 0,5 mg/Nm³,
- alcalin, exprimés en OH⁻ : 10 mg/m³,
- cyanure (CN⁻) : 1 mg/Nm³,
- oxydes d'azote, exprimés en NO₂ : 100 ppm,
- chrome total : 1 mg/Nm³ dont 0,1 mg/Nm³ en chrome hexavalent,
- fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) :
 - * 5 mg/m³ pour tous les composés gazeux
 - * 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

3.5. - Contrôles à l'émission :

3.5.1. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents devant faire l'objet d'un contrôle, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures seront prévus.

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2. - Tous les principaux points de rejets des effluents gazeux feront l'objet d'au moins un contrôle dans les deux années qui suivent la notification de l'arrêté.

Le programme de contrôle qui sera mis en place sera, d'ici trois mois, soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

Tous les points de rejets susceptibles d'émettre au moins un des polluants réglementés ci-avant devront être contrôlés dès lors que les débits massiques suivants peuvent être atteints :

- poussières totales : 100 g/h,
- oxydes d'azote : 250 mg/h,
- fluor : 200 mg/h
- composés organiques : 200 g/h,
- somme des métaux cités au paragraphe 3.4.3. : 5 g/h,
- cyanures : 500 mg/h
- acidité totale : 5 g/h,
- alcalinité : 10 g/h,
- chrome totale : 1 g/h.

3.5.3. - A l'examen des résultats d'analyses obtenus lors de cette première campagne de surveillance, les points de rejets et les paramètres à contrôler, ainsi que la fréquence de ces contrôles seront fixés par arrêté complémentaire.

3.5.4. - Les paramètres analysés au titre de l'autosurveillance et leur périodicité pourront être ultérieurement modifiés en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (J.O. du 20 janvier 1985).

4.2. - Collecte des effluents liquides :

4.2.1. - L'ensemble des eaux résiduaires du site sera évacué dans le réseau public d'assainissement ou dans la Seine selon les descriptions et plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Le plan du réseau de collecte des effluents sera tenu à jour et communiqué à l'inspection des installations classées aussi souvent que nécessaire.

4.2.2. - Une étude des réseaux d'eaux pluviales (rejets 1, 3, 4, 5, 6 et 7) devra être réalisée, dans un délai d'un an, afin d'identifier la nature des aires desservies par chaque rejet en Seine et les éventuels branchements de rejets d'origine industrielle ou domestique.

A l'issue de cette étude, une proposition d'équipement des rejets d'eaux pluviales en Seine, par des débourbeurs-déshuileurs, dans un délai de deux ans, devra être présentée à l'administration.

Les objectifs de dépollution de ces rejets d'eaux pluviales, à prendre en compte pour dimensionner les ouvrages de traitement sont le respect des normes fixées au paragraphe 4.4.2.2.1.

4.2.3. - Tous les rejets dans le réseau d'assainissement feront l'objet d'une convention de rejet ou d'une autorisation de raccordement, avec le ou les gestionnaires du réseau.

Pour les rejets dans le réseau d'assainissement, des décanteurs-séparateurs devront être installés en amont des points de rejet, chaque fois que des hydrocarbures ou des matières décantables sont susceptibles d'être notablement présents dans les effluents. Ils seront installés lors de tout travaux sur le réseau d'assainissement.

4.2.4. - Sur chaque canalisation d'évacuation des effluents liquides en amont du point de rejet mais en-deçà des limites de l'établissement, il sera aménagé une cavité permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

4.2.5. - Les réseaux de collecte d'effluents pollués seront étanches et résisteront à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

4.3. - Rejets des effluents en Seine :

4.3.1. - Eaux pluviales :

Six points de rejets permettront exclusivement l'évacuation d'eaux pluviales en Seine -côté rive gauche.

Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- rejet n°1 - PK navigation : 36,075 - diamètre : 300 mm,
- rejet n°3 - " : 36,220 - " : 300 mm,
- rejet n°4 - " : 36,290 - " : 300 mm,
- rejet n°5 - " : 36,325 - " : 500 mm,
- rejet n°6 - " : 36,350 - " : 300 mm,
- rejet n°7 - " : 36,430 - " : 600 mm.

4.3.2. - Eaux usées :

Les effluents acqueux traités par l'Unité Centrale de Traitement des Effluents (UCTE) et provenant des ateliers de traitements de surfaces seront rejetés en Seine -côté rive gauche- au point de rejet n°2 - PK navigation : 36,175 - diamètre : 400 mm.

4.4. - Qualité des effluents et valeurs limites de rejet :

4.4.1. - Dans le réseau d'assainissement :

4.4.1.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1.2. - Valeurs limites :

Les effluents devront respecter, avant rejet, dans le réseau d'assainissement les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- valeur de la DCO inférieure à 2 000 mg/l,
- valeur des M.E.S. inférieure à 600 mg/l,
- teneur totale des métaux cités ci-après, inférieure à 15 mg/l, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :
 - + chrome total : 0,5 mg/l
 - + zinc : 2 mg/l
 - + cuivre : 0,5 mg/l
 - + nickel : 0,5mg/l
 - + fer et aluminium : 5 mg/l
 - + cadmium : 0,2 mg/l
 - + plomb : 0,5 mg/l
 - + étain : 2 mg/l
- teneur en titane inférieure à 1 mg/l
- teneur en cobalt inférieure à 0,5 mg/l
- teneur en cyanure inférieure à 0,1 mg/l,
- teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 150 mg/l,
- teneur en phosphore total inférieure à 10 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm (NFT 90.114),
- teneur en composés organiques du chlore (en AOX) inférieure à 5 mg/l,
- teneur en fluor et composés du fluor inférieure à 15 mg/l,
- teneur en phénols : 0,1 mg/l.

4.4.2. - En Seine :

4.4.2.1. - Conditions générales :

Température : doit être inférieure à 28° C.

pH : doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Odeur : les rejets ne devront dégager aucune odeur perceptible de la berge à proximité des points de rejet, ni après cinq jours d'incubation à 20°C.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval des points de rejet et à 2 mètres de la berge.

Hydrocarbures : les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat des rejets sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes les précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Incidents : tout fait de pollution accidentelle devra être porté immédiatement à la connaissance du service chargé de la police des eaux et de l'inspecteur des installations classées.

4.4.2.2. - Valeurs limites :

4.4.2.2.1. - Rejets n° 1, 3, 4, 5, 6, 7 :

Les effluents devront respecter, avant rejet, dans le milieu naturel, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- valeur de la DCO inférieure à 125 mg/l,
- valeur des MES inférieure à 35 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

4.4.2.2.2. - Rejet n°2 de l'UCTE :

Les effluents en aval de la station de traitement des eaux devront respecter les valeurs suivantes exprimées en concentration et en flux :

4.4.2.2.2.1. - Concentration :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- valeur de la DCO inférieure à 150 mg/l,
- valeur des M.E.S. inférieure à 30 mg/l,
- teneur totale des métaux cités ci-après, inférieure à 15 mg/l, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :
 - + chrome VI : 0,1 mg/l
 - + chrome III : 3 mg/l
 - + zinc : 5 mg/l
 - + cuivre : 2 mg/l
 - + nickel : 5mg/l
 - + aluminium : 5 mg/l
 - + fer : 5mg/l
 - + cadmium : 0,2 mg/l
 - + plomb : 1 mg/l
 - + étain : 2 mg/l
- teneur en titane inférieure à 100 mg/l⁽¹⁾ pour un échantillon moyen 24 h et 25 mg/l pour un échantillon moyen de 6 jours consécutifs,
- teneur en cobalt inférieure à 1 mg/l
- teneur en fluor et en composées du fluor (en F) : 15 mg/l,
- teneur en cyanures inférieure à 0,1 mg/l,
- teneur en azote total (azote organique et ammoniacal exprimé en N) inférieure à 5 mg/l,
- teneur en nitrites (exprimés en NO₂) inférieure à 1 mg/l,

- teneur en nitrates (exprimés en NO₃) inférieure à 70 mg/l,
- teneur en phosphore total inférieure à 10 mg/l,
- teneur en sulfates inférieure à 3 800 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm (NFT 90.114),
- teneur en phénols : 0,1 mg/l,
- teneur en composés organiques du chlore (en AOX) inférieure à 5mg/l.

4.4.2.2.2. - Débits :

Les débits seront limités à 25 m³/h et 260 m³/j.

4.4.2.2.3. - Flux :

* **Flux** maximal ne pouvant être dépassé pendant **24 h** consécutives :

- DCO :35 kg,
- M.E.S. :7 kg,
- métaux totaux : 3,45 kg (au sens de l'arrêté du 26/09/85),
 - + chrome VI : 0,023 kg,
 - + chrome III : 0,690 kg,
 - + zinc : 1,15 kg,
 - + cuivre : 0,46 kg,
 - + nickel : 1,15 kg,
 - + aluminium : 1,15 kg,
 - + fer : 1,15 kg,
 - + cadmium : 0,46 kg,
 - + plomb : 0,23 kg,
 - + étain : 0,46 kg,
- titane : 23 kg⁽¹⁾,
- cobalt : 0,23 kg,
- fluor et en composées du fluor (en F) : 3,45 kg,
- azote total (exprimé en N) : 1,15 kg,
- nitrites : 0,230 kg,
- nitrates : 16,1 kg,
- phosphore total : 2,3 kg,
- sulfates : 875 kg,
- hydrocarbures totaux : 1,15 kg,
- phénols : 0,023 kg,
- composés organiques du chlore (AOX) : 1,15 kg.

* **Flux** maximal ne pouvant être dépassé pendant **6 jours** consécutifs :

- titane : 5,75 kg/j.

. : 10% des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Au vu des résultats de l'autosurveillance obtenus pour le phosphore les normes de rejets pourront être réexaminées.

L'exploitant devra mener une étude visant à déterminer les origines des importantes fluctuations journalières de la concentration du rejet en titane.

4.4.3. - Pour tous les rejets :

4.4.3.1. - Les autres polluants pouvant être rejetés accidentellement, devront respecter les valeurs limites normalement imposées par les textes généraux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.3.2. - Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30/12/87).

4.4.3.3. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite, sauf dispositions contraires citées.

4.5. - Autosurveillance et contrôles des rejets :

4.5.1. - En amont du réseau d'assainissement.

En accord avec l'Inspection des installations classées, 5 points au moins, de rejets dans le réseau d'assainissement, seront contrôlés annuellement.

Un échantillon moyen 24 h sera réalisé sur chacun des points de rejets.

Les paramètres contrôlés seront :

- pH
- DCO
- MES
- hydrocarbures totaux
- AOX
- fer
- chrome total
- titane
- nickel
- cobalt
- cyanures
- fluor.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé, conformément aux normes AFNOR.

4.5.2. - En amont des rejets en Seine :

4.5.2.1. - Rejets n° 1, 3, 4, 5, 6, 7. :

Les normes fixées au paragraphe 4.4.2.2.1. ci dessus seront contrôlées à chaque point de rejet, semestriellement, pour deux pluies orageuses (mai à octobre), sur un échantillon moyen 24 h.

4.5.2.2. - Rejet n° 2 de l'UCTE. :

4.5.2.2.1. - Contrôles en continu :

Le débit, le pH et la température seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

4.5.2.2.2. - Contrôles journaliers :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée (échantillon moyen 24 h) devront permettre une estimation du niveau des rejets.

Chaque jour il sera déterminé les paramètres suivants :

- DCO
- MES
- Fluor
- Chrome total
- Fer
- Nickel
- Zinc
- Aluminium

Le chrome 6 sera contrôlé journalièrement si la détoxification d'effluents contenant du chrome hexavalent est à nouveau réalisée à l'UCTE.

4.5.2.2.3. - Contrôles hebdomadaires :

Le cobalt, le phosphore totale, les nitrites, les nitrates et l'azote totale seront déterminés sur un échantillon moyen 24 h.

La teneur en titane sera contrôlée sur un échantillon moyen représentatif d'une semaine.

4.5.2.2.4. - Contrôles trimestriels :

Tous les paramètres définis au paragraphe 4.4.2.2.2.1. seront contrôlés conformément aux normes AFNOR sur échantillon moyen 24 h, prélevé et analysé par un laboratoire agréé.

4.5.3. Pour l'ensemble des points de rejets :

4.5.3.1. - Les paramètres analysés au titre de l'autosurveillance et leur périodicité pourront être ultérieurement modifiés en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

4.5.3.2. - Les contrôles réalisés au titre de l'autosurveillance seront effectués sur l'effluent brut non décanté et en amont des éventuels mélanges avec d'autres effluents de l'établissement.

4.5.3.3. - Les mesures et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.5.3.4. - Si à l'issue de mesures contradictoires effectuées à l'initiative de l'Inspection des installations classées il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus et ceux fournis par l'entreprise, une campagne de mesures aux fins d'analyse par un laboratoire agréé pourra être imposée au frais de l'exploitant.

4.5.4. Exploitation et transmission des résultats :

4.5.4.1. - Les résultats de ces analyses et mesures seront conservés par l'exploitant et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

L'ensemble des incidents et accidents seront également consigné ainsi que les différentes mesures qui auront été prises pour y pallier.

4.5.4.2. - Il sera établi en accord avec l'Inspection des installations classées une synthèse trimestrielle des résultats d'autosurveillance exprimée en concentration et flux journaliers, hebdomadaires ou mensuels, accompagnés de commentaires éventuels.

Cette synthèse sera adressée à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans le mois qui suit le trimestre concerné.

Les bandes d'enregistrement des valeurs mesurées et inscrites en continu seront conservées au minimum durant cinq ans. Elles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur simple demande.

Les résultats d'analyses obtenus aux points de rejets faisant l'objet d'un, deux ou quatre contrôles annuels seront transmis avec la synthèse trimestrielle.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles :

4.6.1. - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol des ateliers, des aires de dépotage, des aires d'activités ou de stockages d'éléments susceptibles de générer des écoulements, lixiviats ou eaux résiduaires polluants doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, fuite au dépotage, égouttures, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement et traités si besoin.

4.6.2. - Isolement du réseau d'assainissement :

4.6.2.1. - En amont de chaque point de rejet en Seine des eaux résiduaires ou pluviales, il sera installé une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux en cas de déversement accidentel.

Ces aménagements seront mis en place dans les délais suivants:

- deux ans pour les trois principaux points de rejets,
- trois ans pour tous les autres rejets.

4.6.2.2. - Pour les rejets dans le réseau d'assainissement, la mise en place de moyens fixes d'isolement du réseau s'effectuera au cas par cas, sous la responsabilité de l'exploitant.

4.6.2.3. - Les moyens de commande des systèmes d'isolement seront en nombre suffisants et seront positionnés en plusieurs endroits différents. Ils seront bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Ces installations seront entretenues et vérifiées régulièrement.

En raison des risques que peut présenter une retenue importante des eaux sur le site, la mise en oeuvre des dispositifs d'isolement des réseaux s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave prévoiront clairement les conditions de fermeture des vannes et des risques que peut présenter cette manoeuvre en cas d'inondation de certain ateliers.

Des pancartes indestructibles indiqueront clairement leur rôle, les conditions de mise en oeuvre et les conséquences éventuelles.

4.6.2.4. - Le service d'intervention de l'établissement disposera des moyens mobiles permettant la mise en place rapide de l'isolement d'une partie du réseau, en cas de pollution accidentelle. La mise en place de ces dispositifs d'obturation s'effectuera dans les mêmes conditions et sera soumise aux mêmes consignes que la manoeuvre des installations fixes.

4.6.3. - Capacités de rétention :

4.6.3.1. - Tout récipient (cuve, fût...) susceptible de contenir de tels produits doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

4.6.3.2. - Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

4.6.4. - Aires de livraison et transport :

Afin d'éviter une pollution du milieu naturel ou du réseau public d'assainissement, toutes les aires de dépotage, livraison, transfert, chargement ou déchargement de liquides inflammables, toxiques, corrosifs, comburants ou de tout produit susceptible d'engendrer une pollution, seront aménagés de façon à retenir toute égoutture ou tout écoulement accidentel.

Le sol de ces aires sera imperméable, incombustible et inattaquable par les produits pouvant s'y répandre.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles fixées au paragraphe 4.6.3. ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le dépotage ou le chargement des camions citernes contenant des produits susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et la protection de l'environnement s'effectuera sous la surveillance d'une équipe du service d'intervention.

4.6.5. - Prévention des risques liés aux inondations :

4.6.5.1. - Tous les produits dangereux seront stockés au dessus de la côte de 28,76 m NGF normale, hors crue centennale.

4.6.5.2. - L'exploitant établira un plan d'intervention en cas de crue (mise en sécurité des installations, déplacement éventuel de dépôts de produits dangereux,...).

4.7. - Prélèvement et consommation d'eau :

4.7.1. - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment toutes les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

4.7.2. - Le forage en nappe aura les caractéristiques suivantes :

- profondeur : 85 m;
- dédit horaire maximal : 130 m³;
- quantité maximale prélevée journallement : 2 000 m³;
- la quantité annuelle prélevée sera de l'ordre de 350 000 m³.

4.7.3. - Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement . Ces résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé.

L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.7.4. - En cas de cessation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

V - DECHETS

5.1. - Stockage et transport :

5.1.1. - Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement et conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.

5.1.2. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.3. - Les stockages devront être réalisés en tenant compte des incompatibilités chimiques.

Les produits particulièrement dangereux en raison de leur risque d'explosion ou d'auto-inflammation à température ordinaire (métaux alcalins par exemple) seront entreposés séparément et leur dangers signalés.

5.1.4. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2. - Elimination :

5.2.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2.2. - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

5.3. - Contrôles :

5.3.1. - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans:

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.2. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

VI - SECURITE

6.1. - Dispositions générales :

6.1.1. - Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. - Gardiennage :

Une présence humaine sera assurée en permanence dans l'établissement. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel présent.

6.1.3. - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation :

La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé.

Les voies reliant les différents bâtiments, aires de chargement ou déchargement devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.

6.1.5. - Systèmes d'alerte :

L'établissement disposera d'une liaison directe de type "TASAL" avec le centre de secours de GENNEVILLIERS.

Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du centre de secours territorialement compétent :

Adresse : 20 rue Hoche 92700 COLOMBES

Téléphone : le 18 ou à défaut le 01.42.42.14.56. (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

6.2. - Conception et aménagements des bâtiments et installations :

6.2.1. - Aménagement des locaux :

6.2.1.1. - L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres, par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les ateliers seront en rez-de-chaussée, non surmontés d'étages ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé.

De plus, tous les ateliers où sont effectuées des opérations susceptibles de présenter des risques d'explosion, d'incendie ou d'émanations gazeuses dangereuses ne commanderont pas d'autres ateliers. Les sorties de ces ateliers déboucheront directement à l'extérieur. Toutefois, pour certains petits ateliers non classables, l'accès direct des sorties sur l'extérieur ne sera pas exigé si l'évacuation y menant est rapide et dégagée.

6.2.1.2. - Les bâtiments des ateliers et locaux de stockage seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront construits en matériaux incombustibles. La couverture sera incombustible ou le plancher haut sera coupe-feu de degré 2 heures.

Chaque fois que l'atelier présentera un risque d'incendie, la séparation entre les différents ateliers sera assurée par des parois en maçonnerie. Lors de modifications importantes des ateliers le cloisonnement sera réalisé au moyen de paroi coupe-feu de degré une heure,

6.2.1.3. - Tous les sols des ateliers employant des liquides inflammables, toxiques ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement seront imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

6.2.2. - Evacuation des personnes:

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du code du travail.

Chaque atelier employant des liquides inflammables ou des bains de sel fondu aura au moins deux issues opposées avec portes ouvrant sur l'extérieur.

6.2.3. : Conception et protection des installations :

6.2.3.1. - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3.2. - Les cuves, les dépôts de containers ou de bouteilles (acétylène, oxygène, propane, ...) et les canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les divers canalisations de gaz (propane, gaz de ville, oxygène, ...), comporteront à leur entrée dans le bâtiment, une vanne de barrage, signalée permettant, en cas de besoin, d'interrompre rapidement l'écoulement des gaz vers les ateliers.

6.2.3.3. - Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique sera installé à proximité d'une sortie de chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

En raison des risques que peut provoquer la coupure de l'alimentation électrique pour certaines installations, celle-ci s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes prévoient clairement les conditions dans lesquelles il pourra y avoir coupure partielle ou générale.

Les pancartes placées à proximité seront indestructibles et indiqueront clairement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les coupures.

6.2.3.4. - L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

6.2.3.5. - Tous les ateliers dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables, ne pourront être chauffés que par des radiateurs à eau chaude ou par des procédés présentant des garanties équivalentes (air chaud pulsé par exemple).

6.2.4. - Alimentation électrique :

L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées et annuellement actualisées.

6.2.5. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Dans un délai d'un an, on vérifiera que la protection des bâtiments est réalisée conformément aux conditions de la norme NFC 17-100 et de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (J.O. du 26.02.93). Dans la négative, un rapport sera remis à l'inspection des installations classées, exposant les aménagements nécessaires pour renforcer la protection, accompagné d'un échéancier des travaux.

6.2.6. - Identification des installations et produits :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les canalisations seront peintes ou repérées conformément à la norme française NF X 08-100. Les dispositifs de coupure seront installés et signalés de manière visible et indestructible.

6.3. - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz inflammables).

6.4. - Consignes et vérification :

6.4.1. - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. On veillera au respect de ces interdictions.

6.4.2. - Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme...) ne pourront être effectués, en dehors des locaux spécialement affectés à cet usage, qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Le chef de l'établissement ou la personne désignée à cet effet prendra les mesures de sécurité adaptées propre à éviter la survenance d'un incendie et assurera, si nécessaire, une surveillance spéciale pendant la durée des travaux et après la fin de ceux-ci.

Les mesures de prévention seront portées sur l'autorisation écrite.

6.4.3. - Un certain nombre de consignes de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. En particulier, elles devront prévoir :

- les interdictions d'emploi de l'eau ou du CO₂ comme agent extincteur, dans les zones concernées; cet affichage devra être bien visible.

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques, inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en évidence en divers points de l'établissement.

- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours...).

6.4.4. - Il sera affiché bien en évidence et d'une façon indestructible des plaques indicatrices de manoeuvre près:

- des interrupteurs généraux du courant électrique,
- des barrages intérieurs et extérieurs du gaz,
- des barrages intérieurs et extérieurs des divers fluides,
- des dispositifs de désenfumage, et des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Une plaque indicatrice de manoeuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

6.4.5. - Les plans des locaux et des installations seront affichées près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

6.4.6. - Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail, une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

6.4.7. - L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

6.5. - Dispositions générales pour la prévention des risques et des nuisances :

6.5.1. : Produits :

Les matières ou produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent que nécessaire.

Les chiffons gras seront enfermés dans des récipients métalliques étanches et seront évacués aussi souvent que nécessaire.

6.5.2. : Réserves de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits extincteurs.

6.5.3. - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.6. - Moyens de secours :

6.6.1. - Dispositions générales :

6.6.1.1. - Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.1.2. - L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé ou un technicien compétent, et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manoeuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

6.6.2. - Moyens humains :

Une équipe de pompiers professionnels sera toujours présente sur le site.

L'effectif sera maintenu en rapport avec l'activité industrielle exercée sur le site et les moyens de prévention et protection incendie mis en place.

Toute modification importante de cette équipe devra être signalée à l'Inspection des installations classées.

6.6.3. - Moyens lourds d'intervention :

L'équipe de secours de l'établissement disposera de matériels lourds d'intervention (engin pompe, électroventilateur,...)lui permettant d'assurer la première intervention sur tous les scénarios d'accident susceptibles de se produire sur le site.

6.6.4. - Moyens de lutte fixes et mobiles :

L'établissement disposera au moins :

- de poteaux d'incendie alimentés par un réseau maillé,
- de robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 40, qui seront installés et armés, conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201.
- d'extincteurs portatifs, appropriés aux risques à combattre, regroupés par zone.
- de bacs à sable et de tout autre produit extincteur adapté aux types de feu susceptibles de se produire, aux endroits nécessaires..

6.7. - Equipements de sécurité pour l'utilisation de gaz :

Le réseau de gaz naturel sera équipé de dispositifs commandant la fermeture des vannes en cas de détection de chute de pression.

Toutes les canalisations de gaz inflammables toxiques ou comburants seront équipées de vannes de coupure au niveau de chaque installation.

De plus, le réseau interne de distribution de gaz naturel sera équipé d'une vanne de coupure générale bien signalée et facilement accessible afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'accident.

Dans un délai de deux ans, l'exploitant complétera l'étude de dangers par un examen approfondi et détaillé des risques présentés par les divers fluides gazeux utilisés dans l'usine. Cette étude proposera à l'Inspection des Installations Classées les aménagements complémentaires, s'avérant nécessaires pour garantir la sécurité.

Ce renforcement de sécurité devra être opérationnel dans l'année qui suivra l'étude.

ARTICLE TROIS

Les dispositions du présent article sont applicables aux ateliers de traitements de surfaces des métaux et de leurs installations annexes.

I - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES.

1.1. - Aménagement :

1.1.1. - Tous les ateliers relevant de la rubrique 2565 (traitements de surfaces, électroérosion, traitements en phase gazeuses) et de la rubrique 2562 (traitements par bains de sel fondus) seront aménagés et exploités conformément à l'arrêté et à l'instruction du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces.

Il ne sera pas utilisé de bains contenant du cadmium, sur le site.

Seul l'atelier de la Sté HISPANO-SUIZA exploitera des bains cyanurés.

L'utilisation de bains chromique dans les ateliers de la société SNECMA sera limité à un bain de 800 litres (atelier turbine - ligne B - cuve 7) exploité en circuit fermé, avec résines échangeuses d'ions.

1.1.2. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels résultant du fonctionnement normal de l'atelier.

1.1.3. - Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche conforme au paragraphe 4.6.3.1. de l'article I.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons.

Elles seront aménagées de manière à présenter un point bas permettant le pompage des produits accidentellement répandus et munies d'un déclencheur d'alarme indiquant la présence de liquide au point bas.

1.1.4. - Les installations et leurs annexes (cuves, collectes, stockages...) seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement.

1.1.5. - Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà des zones de rétention, jusqu'aux dispositifs de traitements.

1.1.6. - Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Les cuves dont le chauffage sera maintenu hors des heures de fonctionnement de l'atelier seront munies d'un dispositif de sécurité (détecteur de niveau haut par exemple) capable d'interrompre le chauffage en cas de vidange accidentelle de la cuve ou d'évaporation excessive du liquide.

1.1.7. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.1.8. - Les ateliers de traitements par bains de sels fondus seront isolés par des murs latéraux coupe-feu de degré une heure, capables de résister à une explosion et par des portes pare-flammes de degré une demi-heure. Le toit des ateliers sera étanche et en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive.

Les nouveaux ateliers n'auront pas d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage des bains de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

Chaque atelier sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non séchées au préalable. Tout passage de canalisation d'alimentation ou d'évacuation d'eau dans l'atelier est formellement interdit. Toutefois, les canalisations existantes dans l'atelier du bâtiment B pourront rester en place si elles ne présentent aucun risque pour le bain; lors de travaux importants les canalisations seront déplacées.

1.2. - Exploitation :

1.2.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitements et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un registre prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus au paragraphe 1.1.3. sont bien étanches et vides.

Seul les préposés responsables auront accès aux dépôts de produits.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

1.2.2. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes qui seront détaillées dans le registre prévu au paragraphe 1.2.1. spécifieront :

- * le nom du préposé responsable de la délivrance des acides, bases et sels métalliques dans les ateliers,
- * le nom du préposé responsable de la réception des produits livrés en vrac et du contrôle de la sécurité durant les dépotages,
- * les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations,
- * les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles, et en cas de déclenchement des alarmes.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il les affichera de manière lisible et inaltérable à l'entrée des locaux concernés (ateliers, stations de détoxication des effluents, locaux de stockages des produits chimiques, etc...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.2.3. - L'exploitant de l'atelier devra fournir à l'Inspection des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement utilisés.

1.2.4. - Toutes les installations d'électroérosion mettant en oeuvre des produits inflammables seront équipées d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

1.2.5. - Toutes précautions seront prises pour que la température des bains de sel ne puisse s'élever dangereusement (par chauffage excessif, par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes,...).

Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

Les bains de sel seront facilement accessibles sur toutes faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassés de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver. Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. - Prévention de la pollution de l'eau :

1.3.1. - Tout déversement dans le sol ou en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel, est interdit.

1.3.2. - Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

* soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe V de l'article II du présent arrêté,

* soit des effluents liquides qui doivent être traités dans des installations d'épuration (station d'épuration physico-chimique, résines échangeuses d'ions, évaporateur, etc...) qui doivent être conçues et exploitées à cet effet. Les normes de rejet fixées au paragraphe 4.4.2.2.2. de l'article II seront respectées.

Les effluents gazeux issus de ces installations ne pourront être rejetés à l'atmosphère que si les teneurs en polluants contenus respectent les normes définies au paragraphe 3.4.4. de l'article II du présent arrêté.

1.3.3. - La canalisation d'évacuation des eaux détoxiquées de l'UCTE sera pourvue d'une vanne. Cette vanne sera fermée en dehors des heures d'exploitation des ateliers.

1.3.4. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxication seront établies ; elles seront consignées dans le registre prévu au paragraphe 1.2.1.

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxication des effluents asservie au fonctionnement de l'atelier et de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné d'autres locaux pour ne pas présenter de risques d'intoxication.

1.3.5. - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt des rejets des effluents traités, puis l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier lorsque les cuves de stockages seront pleines.

1.3.6. - Les dispositifs de recyclage des eaux seront munis de systèmes de contrôle en continu, avec déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse, en cas de défaut de la qualité de l'eau.

1.4. - Prévention de la pollution atmosphérique :

1.4.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des installations devront être captées au mieux et épurées, si nécessaire au moyen des meilleurs technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, avant rejet à l'atmosphère.

1.4.2. - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés de manière à empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.4.3. - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) avant rejet à l'atmosphère.

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux paragraphes V de l'article II et 1.3.2. de l'article III.

1.4.4. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées au paragraphe 3.4.4. de l'article II.

1.4.5. - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- * le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau, pouvoir neutralisant...),

- * le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par les contrôles prévus au paragraphe 3.5. de l'article II.

2 - DEPOT D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

2.1. - Le dépôt sera constitué d'acide fluorhydrique en solution aqueuse à 70 %, conditionné en récipients unitaire de 35 kg.

La quantité maximale stockée sera de 7,5 tonnes.

2.2. - Le dépôt sera installé au "bâtiment de stockage des produits dangereux" (bâtiment J).

L'accès au bâtiment J sera exclusivement réservé aux personnes dûment autorisées par le chef d'établissement et aménagé en conséquence (clôture, contrôle des accès,...).

Il sera :

- soit placé dans un local spécial au rez-de-chaussée, non surmonté d'étage dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

* parois coupe-feu de degré 1 heure

* couverture incombustible

* porte pare-flamme de degré 1/2 heure s'ouvrant sur l'extérieur et normalement fermée à clef, et ne commandant ni un escalier ni un dégagement quelconque et étant lui même d'un accès et d'un dégagement faciles.

- soit placé sous abri à plus de 8 m de tout autre stockage de produit combustible, inflammable, toxique ou de nature chimique incompatible.

2.3. - L'emploi de l'acide fluorhydrique dans les ateliers de traitement de surface s'effectuera conformément aux prescriptions relatives à ces ateliers.

Toutefois, la formulation des bains d'acide nitrique dans les ateliers annexes du traitement de surface sera réalisée conformément aux prescriptions ci-après.

2.4. - L'atelier de formulation sera à plus de 5 m de tout local occupé par des personnes et de tout stockage de matière combustible.

Seule la quantité nécessaire à la formulation du mélange fluonitrique sera amenée dans l'atelier de formulation.

Une tourie au plus pourra être présente dans cet atelier.

2.5. - Le dépôt et l'atelier de formulation seront largement ventilés sur l'extérieur : cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

2.6. - Le sol du dépôt et de l'atelier de formulation seront aménagés de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu se fera uniquement sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium.

Le dépôt et l'atelier seront aménagés en rétention conformément au paragraphe 4.5.3.1. de l'article II.

2.7. - L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

2.8. - Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

2.9. - On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

2.10 - Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

2.11 - Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

2.12 - Il est interdit de fumer dans le dépôt et dans l'atelier de formulation, d'y introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité des entrées.

2.13 - Il est interdit de placer dans le dépôt et dans l'atelier de formulation ou dans leur voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

2.14. - En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger les dépôts ou les évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un appareil pour le transport rapide des récipients.

2.15. - On disposera en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans le type le plus grand des récipients emmagasinés.

2.16 - La porte d'entrée du dépôt et de l'atelier de formulation porteront une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

2.17 - Une réserve de vêtements de protection sera prévu à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

2.18 - Toutes les manipulations dans l'atelier de formulation seront effectuées par du personnel informé des risques présentés par le produit, équipé de vêtements de protection et d'appareils respiratoires autonomes.

2.19 - Le transvasement de l'acide fluorhydrique s'effectuera à un poste équipé d'un système efficace d'aspiration et de neutralisation des vapeurs.

3 - DEPOT DE SELS DE CYANURES

3.1. - La réserve de sels de cyanures sera limitée à 200 kg en fûts de 50 kg.

Elle sera placée dans deux armoires spécialement conçues à cet effet.

Elles seront situées à l'intérieur du bâtiment H à une côte supérieure à 28,76 NGF normale, correspondant à la crue de 1910.

3.2. - Les armoires seront conçues pour résister à tout début d'incendie et tentative d'effraction.

Elles seront pourvues de fermeture de sûreté.

3.3. - Seuls les employés désignés par le responsable de l'atelier auront accès à la réserve de cyanure.

3.4. - Des consignes seront établies pour la protection du dépôt de sels de cyanures en cas d'accident (incendie, déversement accidentel, ...) ou de montée des eaux de la Seine.

ARTICLE QUATRE

Les dispositions du présent article sont applicables à l'installation de combustion

1 - AMENAGEMENT

1.1. - Description :

- L'installation de combustion sera composée de

. 2 générateurs de marque CITTIC CAROSSO alimentés au gaz naturel de puissance unitaire égale à 16 MW.

. 1 turbine à gaz de marque HISPANO SUIZA fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 13 MW (puissance électrique 8 MW).

La chaudière n° 1 sera équipée en récupération des gaz d'échappement de la turbine à gaz et pourra fonctionner en mode mixte (récupérateur + brûleur).

La puissance thermique totale de l'installation sera de 45 MW.

1.2. - Comportement au feu.

Les locaux abritant l'installation présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3. - Accessibilité.

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.4. - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.5. - Issues.

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

1.6. - Alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareils de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

1.7. - Contrôle de la combustion.

L'installation et les appareils de combustion seront équipés de dispositifs de réglage des feux et de dispositifs de contrôle de l'exploitation permettant d'une part de vérifier leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Ils seront notamment équipés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.8. - Aménagement particulier.

Deux appareils de combustion situés dans le même volume ne pourront fonctionner simultanément avec deux combustibles différents dont l'un au gaz naturel.

1.9. - Détection de gaz et détection d'incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place.

Ce dispositif interrompra simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

La chaufferie sera équipée d'une détection incendie.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1. - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. - Propreté.

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3. - Registre entrée / sortie.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommé.

2.4. - Entretien.

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

2.5. - Conduite des installations.

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

3 - PREVENTION DES RISQUES

3.1. - Limitation des risques.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2. - Localisation des risques.

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, seront susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque sera signalé.

3.3. - Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.4. - Information du personnel.

Les consignes de sécurité et d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles seront régulièrement mises à jour.

4 - REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1. - Généralité

Les installations de combustion respecteront les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France (J.O. du 30/01/97)

4.2. - Hauteur des cheminées.

Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion des chaudières seront calculées de manière à respecter les prescriptions des articles 12 à 17 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

La hauteur minimale de chacune des 3 cheminées sera de 23 m.

4.3. - Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz des deux chaudières sera au moins égale à 5 m/s.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la turbine, en marche continue maximale, devra être au moins égale à 25 m/s.

4.4. - Valeurs limites de rejet.

4.4.1. - Chaudières.

Le débit des gaz de combustion sera exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration seront exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les concentrations maximales dans les gaz de combustion à l'émission devront toujours être inférieures aux valeurs suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) 70 mg/Nm³
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) 200 mg/Nm³
- poussières 5 mg/Nm³.

4.4.2. - Turbine.

Les valeurs limites ci-après devront être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles seront exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) 300 mg/Nm³
- monoxyde de carbone 100 mg/Nm³
- poussières 15 mg/Nm³.

5 - CONTROLE DES REJETS

5.1. - Points de contrôle.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (NFX 44-052).

5.2. - Autosurveillance des rejets.

Les installations de combustion seront soumises à l'autosurveillance et, à ce titre, les contrôles périodiques porteront sur chaque installation en marche, notamment sur les paramètres désignés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

En outre, des appareils de mesure en continu et d'enregistrement du taux de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote seront installés à des emplacements permettant des mesures représentatives de l'émission de ces polluants à l'atmosphère (par mesure de la teneur en O₂ en différents points de la section de mesure ou tout autre méthode équivalente).

5.3. - Contrôle par un organisme agréé.

L'exploitant fera effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Le premier contrôle sera effectué six mois au plus tard après la modification de l'arrêté.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour la turbine, les mesures seront effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

5.4. - Transmission des résultats.

Les résultats des mesures en continu et ponctuelles seront exprimées :

- en concentration,
- par normal mètre cube dans les gaz de combustion,
- par KWh de combustible consommé au foyer,
- en flux journalier, mensuel et annuel,
- et conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22/01/87 (Z.P.S.).

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement (dans le mois qui suit le trimestre écoulé) à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périodiques fixés au paragraphe 5.3. ou au titre de l'arrêté ministériel du 05/07/77 cité ci-avant, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

5.5. - Réglage et entretien.

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations en oxydes d'azote et oxygène seront calibrés chaque semaine, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières.

5.6. - Livret de chaufferie.

Toutes les opérations ou constatations effectuées lors de l'exploitation des installations seront consignées sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

D'une manière plus générale, tous les comptes-rendus ou résultats des interventions ou mesures prescrites par la réglementation seront annexés aux dossiers de contrôle des installations. Les dossiers qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées comporteront également les documents de référence de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais...).

ARTICLE CINQ

Dispositions diverses.

1. - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.

1.1. - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés (à l'exception des compresseurs d'air) ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

1.2. - L'exploitant devra dès à présent s'orienter vers l'utilisation de produits de substitution tel que le R 134a (1,1,1,2-tétrafluoroéthane) ou un produit équivalent, conformément aux réglementations et protocoles internationaux, et à l'avis aux utilisateurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur (J.O. du 25 mars 1993) tendant à interdire l'utilisation des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.

Les caractéristiques techniques de l'installation devront satisfaire à la norme française E 35400 relative aux installations frigorifiques.

1.3 - Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes devront être effectuées conformément au décret du 7 décembre 1992.

1.4 - Les moteurs et compresseurs des installations de réfrigération et de compression d'air seront montés sur des socles antivibratiles de masse en rapport avec les masses en mouvement et découplés du sol par des dispositifs appropriés dont les caractéristiques visco-élastiques auront été spécialement calculées pour réduire de façon suffisante la transmission par la voie solidienne des bruits et trépidations afin qu'aucune gêne ne puisse être apportée au voisinage.

1.5 - Le bon fonctionnement de l'installation de production de froid sera vérifié fréquemment. Toute fuite de fluide frigorigène devra être immédiatement détectée. Elle entraînera automatiquement l'arrêt des compresseurs.

Un livre d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation de l'installation frigorifique sera tenu à jour.

Les compte rendus des interventions prescrites par la réglementation devront être annexés aux dossiers de contrôle dans lesquels doivent être rassemblés les documents concernant les divers éléments de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc...).

Ce livre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - FONDERIES DE METAUX ET ALLIAGES.

2.1 - Les locaux abritant ces installations y compris ceux du bâtiment H seront isolés des autres locaux contigus par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

2.2 - Les effluents gazeux seront collectés et épurés avant rejet à l'atmosphère afin que les normes fixées au paragraphe 3.4. de l'article II soient respectées.

2.3 - Tout traitement de crasses de fonderie ou toute fusion de métaux enduits d'huile, de bitume, recouverts de caoutchouc, peintures ou autres produits susceptibles de dégager des fumées odorantes seront interdits.

3 - PULVERISATION DE METAL FONDU.

3.1 - Les installations de pulvérisation de métal fondu seront soit isolées d'une distance de 8 m de toute autre installation et de tout stockage de matières combustibles, soit placées dans un local présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- porte pare-flamme 1/2 heure.

3.2 - Les bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc...) alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placés à l'extérieur des bâtiments et de façon à n'être pas facilement renversés.

4 - EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

4.1. - Tous les ateliers dans lesquels sont employés des liquides inflammables de la 1ère ou 2ème catégorie (il ne sera pas employé de liquide particulièrement inflammable) présenteront les caractéristiques suivantes :

- les ateliers seront en rez-de-chaussée, non surmontés d'étage occupé par des tiers ou habité et ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque,

- les éléments de construction de chaque atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * paroi coupe-feu de degré 2 heures,

- * couverture incombustible,

- * plancher haut coupe-feu de degré 2 heures sauf dans le cas où les parois verticales s'élèvent pas jusqu'à la toiture,

- les portes des ateliers donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- les sols des ateliers seront aménagés conformément aux paragraphes 4.6.3. et 6.2.1.3. de l'article II du présent arrêté.

4.2. - La réserve de liquides inflammables nécessaire aux bancs de ciblage du bâtiment H pourra être située dans un local technique implanté dans le sous-sol technique sous les conditions suivantes :

- le local technique en sous-sol sera aménagé comme l'atelier d'emploi (isolement coupe-feu, rétention),

- le plancher haut du local technique sera coupe-feu de degré 2 heures,

- le local sera équipé d'une double détection incendie reliée au poste de surveillance et à un système d'alarme visuelle et sonore, ainsi qu'à un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

4.3. - les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

4.4. - Les récipients et installations dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

4.5. - Il ne sera conservé, dans chaque atelier, que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour l'exploitation des bancs d'essais.

4.6. - Les ateliers seront équipées d'une détection incendie raccordée au poste de surveillance.

4.7. - Dans les ateliers de traitements de surfaces, les cuves contenant des bains de liquides inflammables seront pourvus d'un système d'extinction automatique d'incendie ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE SIX

Les dispositions du présent article sont applicables aux transformateurs électriques contenant des PCB ou PCT.

1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).
2. Tous les dépôts et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera conforme au paragraphe 4.5.3. de l'article 2..
3. Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée périodiquement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Toutes dispositions seront prises sans délai en cas d'anomalie constatée.

4. Les stocks de PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT (J.O. du 29 décembre 1987).
6. L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comportent pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation des matières combustibles sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil ; ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB, il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

8. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés conformément au paragraphe V de l'article 2.

9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés conformément au paragraphe V de l'article 2.

12. Les déchets provenant de l'exploitation souillés ou non de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

ARTICLE SEPT

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations soumises à déclaration.

Les installations soumises à déclaration non visées par un article particulier et citées à l'article premier seront exploitées conformément aux prescriptions des précédents articles du présent arrêté et à celles spécifiques et complémentaires des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté.

ARTICLE HUIT

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE NEUF

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

ARTICLE DIX

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé, par les responsables des Sociétés SNECMA et HISPANO SUIZA.

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE ONZE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,
Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de NANTERRE,
M. le Député Maire de GENNEVILLIERS,
M. le Député Maire d'ASNIERES,
M. le Maire de BOIS COLOMBES,
M. le Maire de COLOMBES,
M. le Maire d'ARGENTEUIL,
M. le Maire de BEZONS,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (dont une ampliation sera remise à
M. Le Préfet du Val d'Oise).

Fait à NANTERRE, le 29 MAI 1997

LE PREFET,



Jean-Pierre RICHER